valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30166

Gouvernement du Québec

## Décret 697-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes c à f de l'article 7, toute vacance est comblée suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pichette a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 422-95 du 29 mars 1995, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30156

Gouvernement du Québec

## **Décret 698-98,** 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Caron et Denis Blackburn ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret 311-96 du 13 mars 1996, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsqu'aucune association ni aucun regrouvement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du

groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE madame Karine Farrel et monsieur Sébastien Leblanc ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Karine Farrell, étudiante, soit nommée membre du conseil d'adminstration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les édutiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Caron;

QUE monsieur Sébastien Leblanc, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Blackburn.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30160

Gouvernement du Québec

## **Décret 699-98,** 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Alban D'Amours a été nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université en vertu du décret 765-94 du 25 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Gilbert, vice-président et chef de l'exploitation de Gestion Charles Sirois, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alban D'Amours.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30155

Gouvernement du Québec

## Décret 700-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la «Commission des partenaires du marché du travail»;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;